

Association « Les Branches de l'Être »

Statuts du 24/12/2023

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Branches de l'Être ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de proposer des activités permettant aux humains de se reconnecter à leur nature intérieure et à la nature environnante, dans toute leur diversité.

Ces activités peuvent être : méditation, marche dans la nature, découverte du monde sauvage, apprentissage de savoirs-faire en lien avec la nature, aide à la mise en place de lieux naturels aménagés qui favorisent la reconnexion de l'humain avec son environnement, création de supports artistiques, et tout autre activité qui pourrait contribuer à cet objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1, La Gare aux Loups à Saint-Gilles 36170.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de deux types de membres :

- Les membres actifs sont des enseignants, artistes et autres intervenants proposant des activités en lien avec l'objet de l'association. Ils s'engagent pour une durée d'un an. Le renouvellement de l'adhésion est soumis tous les ans à un vote du bureau à la majorité des deux tiers.
- Les membres associés sont les personnes qui participent aux activités proposées par les membres actifs. Ils s'engagent pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les nouveaux membres actifs sont cooptés par les membres actifs déjà adhérents, afin de favoriser la cohérence de l'équipe autour du projet de l'association.

Les membres associés sont les personnes participant à au moins une des activités proposées par l'association. L'adhésion est obligatoire pour participer à ces activités.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations des membres actifs et des membres associés est fixé en assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
- 2° Des activités économiques, via les animations, projets et enseignements proposés en lien avec l'objet de l'association ;
- 3° Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- 4° Les dons de personnes physiques ou morales ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le-a président-e, assisté-e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le-a trésorier-ère explique et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Au moins les deux-tiers des adhérents actifs doivent être présents ou représentés pour que les décisions de l'assemblée générale soient valides.

Chaque membre actif peut être porteur de deux pouvoirs maximum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Sur demande d'au moins l'un des participants, un vote à bulletin secret est mis en place.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des deux-tiers des membres actifs, le-a président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour procéder à la modification des statuts, pour prononcer la dissolution de l'association, ou pour valider des actes portant sur des biens immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 13 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 2 à 6 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du-de la présidente, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du bureau peuvent être plus fréquentes. Elles peuvent être organisées en visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du-de la présidente est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau est compétent pour représenter l'association en toutes circonstances.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres pour réaliser une tâche particulière.

ARTICLE 14 – FONCTIONS AU SEIN DU BUREAU

Le bureau élit à minima parmi ses membres :

1) Un-e- président-e ;

2) Un-e trésorier-ère

Il peut rajouter si besoin :

3) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

4) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;

5) Un-e- trésorier-e- adjoint-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - UTILISATION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association peuvent être utilisées pour :

- financer le fonctionnement courant de l'association ;
- financer des projets en lien avec l'objet de l'association ;
- octroyer des bourses à ses membres actifs ou associés pour la réalisation de projets en lien avec l'objet de l'association ;
- rémunérer les membres actifs pour les activités qu'ils proposent au sein de l'association, selon les lois qui régissent le travail en France.

ARTICLE - 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 19 - LIBÉRALITÉS :

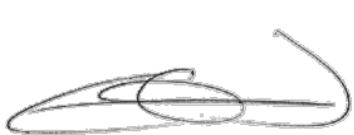
L'association accepte les legs (par testaments) et les donations (entre vifs).

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint-Gilles, le 15/12/2023

CAMUZAT Sébastien

Président



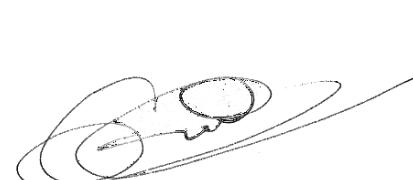
OLLIVIER Carine

Trésorière



GAUTHIER Caroline

Membre du bureau



CAMUZAT Maïa

Membre du bureau

